

Unité départementale de la Moselle  
4, rue François de Guise – CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 21 septembre 2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 août 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**UEM**

2, place du Pontiffroy  
BP 20129  
57000 Metz

Références : [METZ\\_UEM-Chambiere\\_2023-09-08\\_RAPVI\\_EBE\\_25364](#)  
Code AIOT : 0006201561

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 août 2023 dans l'établissement UEM implanté avenue de Blida 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 10 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur le contrôle des émissions atmosphériques des installations biomasse.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UEM
- avenue de Blida 57000 Metz
- code AIOT : 0006201561
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

L'UEM est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le site de Metz Chambière réglementée par l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-15 du 20 janvier 2020. Elle est autorisée notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n°3110 (combustion - autorisation) :
  - installation de combustion n°1 : chaudière biomasse HP7 (52 MW ; 2019) et chaudière gaz ES8 (32 MW ; 2019) ;
  - installation de combustion n°2 : turbine à gaz TAG 1 et chaudière de récupération HP5 (155 MW ; 1992) ;

- installation de combustion n°3 : turbine à gaz TAG 2 et chaudière de récupération ES10 et EC10 (37 MW ; 2016) ;
- installation de combustion n°4 : chaudière gaz/fioul domestique MP12 (37 MW ; 2018) ;
- installation de combustion n°5 : deux groupes électrogènes (5,7 MW) ;
- n°1532-2 (stockage de biomasse – enregistrement – 22 000 m<sup>3</sup>).

L'inspection a uniquement porté sur la chaudière biomasse HP7 - 52MW (émissions atmosphériques, approvisionnement et gestion du stock de biomasse). Il est à noter que la visite a été réalisée alors que cette chaudière était à l'arrêt et le stock de biomasse à zéro. Cela est généralement le cas tous les ans entre fin mai environ et début octobre.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- émissions atmosphériques de la chaudière HP7,
- approvisionnement de biomasse,
- gestion du stock de biomasse.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1  | Fonctionnement de l'installation (HP7)                            | Arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 1.2.3 (partiel)                       | /  | Sans objet        |
| 2  | Nature des combustibles utilisés                                  | Arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 2.3.1 (partiel)                       | /  | Sans objet        |
| 3  | Contrôle de la qualité du combustible entrant                     | Arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 2.3.3 (partiel)                       | /  | Sans objet        |
| 4  | Réception et traçabilité de la biomasse                           | Arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 2.3.4                                 | /  | Sans objet        |
| 5  | Cheminée et vitesse minimale d'éjection                           | Arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 3.2.1 (partiel)                       | /  | Sans objet        |
| 6  | Rejets atmosphériques – VLE en concentration et en flux - continu | Arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 3.3.3 (partiel), 3.3 et 3.4 (partiel) | /  | Sans objet        |
| 7  | Rejets atmosphériques – VLE en concentration et en flux – annuel  | Arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 3.3.3 (partiel), 3.3 et 3.4 (partiel) | /  | Sans objet        |
| 8  | Rejets atmosphériques – fréquence de surveillance                 | Arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 3.7.2 (partiel)                       | /  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a dépassé de 8,5% les quantités autorisées de bois propre de récupération (catégorie 3) en 2022 tout en respectant la quantité annuelle maximale de biomasse autorisée.

L'exploitant a expliqué l'existence d'une tolérance de 15% dans les critères du cahier des charges qui s'appliquent à l'activité au titre du code de l'énergie qu'il pensait également applicable au titre des ICPE, ce qui n'est pas le cas.

Au regard des quantités de bois propre de récupération (catégorie 3) utilisées à la date de l'inspection et de l'engagement de l'exploitant de respecter la quantité annuelle autorisée en 2023, l'inspection propose de ne pas donner de suite à ce stade.

Outre cette non-conformité, l'inspection n'a pas d'observation sur les autres points contrôlés.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Fonctionnement de l'installation (HP7)

| <b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 1.2.3 (partiel)   |               |             |                |                 |   |
|--|---------------|-------------|----------------|-----------------|---|
| <b>Thème(s) :</b> risques chroniques, fonctionnement de l'installation (HP7)   |               |             |                |                 |   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> sans objet   |               |             |                |                 |   |
| <b>Prescription contrôlée:</b>   |               |             |                |                 |   |
| Installation   | Appareil      | Combustible | Puissance (MW) | Production      | Nombre maximal annuel d'heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale (h/an) |
| 1  | Chaudière HP7 | Biomasse    | 52             | Vapeur          | 7 000   |
|  | Chaudière ES8 | Gaz naturel | 32             | Eau surchauffée | 5 000   |
| <b>Constats :</b><br>Sans observation, vu le bilan annuel du site de Chambièvre du 28 mars 2023 transmis par courrier du 13 avril 2023 au préfet de la Moselle faisant état des heures de fonctionnement annuel de la chaudière (5 916 h en 2022). |               |             |                |                 |   |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |               |             |                |                 |   |
| <b>Proposition de suites :</b> sans objet  |               |             |                |                 |   |

## N° 2 : Nature des combustibles utilisés

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 2.3.1 (partiel)  |
| <b>Thème(s) :</b> risques chroniques, nature des combustibles utilisés  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> sans objet  |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>[...] La chaudière HP7 fonctionne exclusivement avec de la biomasse naturelle et du bois propre de récupération assimilés à de la biomasse. [...]   |
| <p>La quantité maximale annuelle de biomasse utilisée dans la chaudière HP7 est de 100 000 tonnes par an réparties ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 80 000 tonnes de plaquettes forestières ;</li><li>- 5 000 tonnes d'écorces ;</li><li>- 12 500 tonnes de bois propre de récupération répondant aux critères de l'article 2.3.5 du présent arrêté.</li></ul> <p>La filière d'approvisionnement en plaquettes forestières est constituée en collaboration avec l'office national des forêts, la coopérative forestière forêts et bois de l'Est pour les forêts privées voire d'autres opérateurs locaux dans les domaines forestiers.</p> <p>Les justificatifs relatifs à l'origine de la biomasse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les bois propres de récupération assimilés à de la biomasse sont constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- bois ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ;</li><li>- broyats de palettes et de caisse n'ayant pas fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ;</li><li>- broyats de tout autre type de bois non revêtu ayant subi uniquement une transformation physique.</li></ul> <p>La combustion des broyats de bois propres de récupération est réalisée en mélange avec la biomasse naturelle, sans dépasser une proportion maximale de 1/3.</p>  |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté une incohérence entre les quantités annuelles de biomasse utilisées dans la chaudière HP7 déclarées dans le bilan annuel du 28 mars 2023 du site de Chambière et le rapport de fonctionnement de l'installation biomasse - HP7 du 8 février 2023 reçu en préfecture le 14 février 2023.<br>L'exploitant indique avoir fait une erreur dans les données déclarées dans le bilan annuel et s'est engagé à transmettre une version corrigée à l'inspection sous 15 jours.<br><br>L'inspection a contrôlé la cohérence des données annuelles communiquées au préfet avec les données consignées dans le registre des entrées/livraison par sondage et n'a pas d'observation sur ce point.<br><br>L'inspection a constaté le respect de la proportion maximale de broyats de bois de récupération dans les mélanges de biomasse introduits dans la chaudière en contrôlant par sondage les consignes génériques de mélanges et celles des 8 février 2023 et 5 mai 2023.<br><br>L'inspection a constaté le respect des quantités annuelles de biomasse utilisées dans la chaudière HP7 pour ce qui est des plaquettes forestières et des écorces. En revanche, elle a constaté que les quantités de bois propre de récupération (dit de catégorie 3) utilisées sont supérieures à ce qui est autorisé (13 570 tonnes vs 12 500 tonnes soit un dépassement de 8,5%) tout en restant sous la quantité maximale annuelle de biomasse (92 181 tonnes en 2022).<br><br>Dans son e-mail du 7 septembre 2023, l'exploitant explique que l'installation biomasse s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et qu'à ce titre, il se doit de respecter un cahier des charges dont la dernière version a été mise à jour et approuvée par le préfet le 19/05/2015. Ce document précise notamment les quantités de biomasse utilisées et prévoit une tolérance de 15% sur la proportion de chaque composante de l'approvisionnement, |

tandis que ce n'est pas le cas de la prescription contrôlée.

Enfin, tandis que les quantités utilisées en 2022 ont été dépassées, l'inspection constate que l'exploitant a utilisé 4 590 t de bois de catégorie 3 à la date de l'inspection (vs 7 605 en 2022 à cette même période) et l'exploitant s'est engagé à respecter les quantités utilisées en 2023.

**Observations :**

Au regard des explications transmises par l'exploitant, des quantités de bois de récupération utilisées à date et de l'engagement de l'exploitant de respecter la prescription en 2023, l'inspection propose de ne pas donner de suite administrative à la non-conformité constatée sur l'année 2022.

L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions applicables au titre du code de l'environnement et l'invite à établir un portier à connaissance dans le cas où il souhaiterait bénéficier de la tolérance existant dans le cahier des charges approuvé par le préfet.

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le bilan annuel 2022 corrigé sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet

### N° 3 : Contrôle de la qualité du combustible (biomasse) entrant

| <b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 2.3.3 (partiel)   |  |   |
|--|--|---|
| <b>Thème(s) :</b> risques chroniques, contrôle de la qualité du combustible entrant  |  |   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> sans objet   |  |   |
| <b>Prescription contrôlée:</b>   |  |   |
| L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés. Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.<br>La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité).<br>Les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences associées sont décrits dans le tableau ci-dessous. |  |   |
| Combustible(s)   | Substances/paramètres à caractériser   | Fréquence   |
| Écorces et plaquettes forestières  | PCI, humidité,<br>Cendres, C, Cl, F, N, S, K, Na<br>Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)   | Annuelle  |
| Bois ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014  | PCI, humidité<br><br>Cendres, C, Cl, F, N, S, K, Na<br>Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)<br>Corps étrangers au sens du 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé<br>PCP, PCB   | À chaque livraison.<br><br>Au moins une analyse par fournisseur chaque année  |
| Broyats de palettes et de caisse n'ayant pas fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014<br><br>ET<br><br>Broyats de tout autre type de bois non revêtu ayant subi uniquement une transformation physique   | PCI, humidité<br><br>Cendres, C, Cl, F, N, S, K, Na<br>Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)<br>Br, H, O<br>Métaux et métalloïdes (Co, Mn, Ni, Sb, Tl, V)<br>Corps étrangers au sens du 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé<br>PCP, PCB<br>P<br>Composés organo-halogénés (4,4 DDD ; 4,4 DDE ; 4,4 DDT ; Aldrine ; Alpha-Endosulfane ; Beta-Endosulfane ; Dieldrine ; Endrine ; Heptachlore ; Hexachlorobenzène ; Trifluraline ; Beta-HCH ; Alpha-HCH ; Cis-heptachlore époxyde ; Delta HCH ; Gamma HCH ; Cypermethrin ; Permethrine ; Deltamethrine ; Azaconazole ; Tebuconazole ; Propiconazole ; Dichlofluanide ; Pentachlorophénol)<br><br>Métaux et métalloïdes (Ti, B) | À chaque livraison.<br><br>Au moins une analyse par fournisseur pour chaque lot de <u>1 000 tonnes livrées.</u><br><br>Dans le cas où les analyses sont réalisées par le fournisseur, l'exploitant réalise un <u>contrôle inopiné au minimum toutes les 1 000 tonnes livrées.</u> |

**Constats :**

Sans observation, vu :

- les contrôles des PCI et humidité réalisés à la livraison (procédure décrite par l'exploitant en l'absence de livraison le jour de l'inspection) ;
- les données relatives aux contrôles réalisés en 2022 (sept fournisseurs) reportés dans le bilan annuel du 28 mars 2023 et le contrôle de cohérence des données reportées dans ce bilan annuel réalisé par sondage sur les paramètres PCB, PCP, humidité et C totaux du fournisseur "H" ;
- les caractérisations annuelles réalisées au 1<sup>er</sup> semestre 2023 sur une partie de la biomasse utilisée : bois de récupération faisant l'objet d'une sortie de statut de déchets des fournisseurs "H", "R" et "E" (rapports SOC2302-3274, SOC2302-3272 et SOC2302-3273). L'exploitant déclare prévoir de faire les caractérisations annuelles de ses autres fournisseurs au second semestre 2023.

À noter : l'exploitant déclare ne pas utiliser de broyats n'ayant pas fait l'objet d'une sortie de statut de déchets depuis plusieurs années, déclaration vérifiée par sondage dans le registre des livraisons 2023 de biomasse.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet

#### N° 4 : Réception et traçabilité de la biomasse

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 2.3.4   |
| <b>Thème(s) :</b> risques chroniques, réception et traçabilité de la biomasse  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> sans objet   |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>Préalablement au déchargement, chaque camion entrant est enregistré.   |
| <p>Le contrôle de la qualité des produits livrés est réalisé à l'entrée de l'unité de cogénération. Chaque camion réceptionné fait l'objet d'un contrôle visuel pour vérifier la conformité de la livraison et détecter tout produit impropre (bois revêtu en mélange notamment). Un échantillon est prélevé pour déterminer l'humidité de la biomasse livrée conformément à l'article 2.3.3 du présent arrêté préfectoral.</p> <p>Afin d'assurer la traçabilité des bois réceptionnés, l'exploitant tient à jour un registre d'entrées mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les dates et heures de livraisons ;</li><li>- l'identité du transporteur ;</li><li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>- le tonnage et la nature du bois entrant ;</li><li>- l'identité du fournisseur et son origine ;</li><li>- la nature et les caractéristiques du bois reçu ;</li><li>- les résultats des contrôles prévus à l'article 2.3.3 du présent arrêté préfectoral.</li></ul> <p>Un registre de refus, comportant les mêmes informations, est également tenu à jour pour les livraisons qui seraient refusées.</p> <p>Les résultats d'analyses réalisées par les fournisseurs ou par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <b>Constats :</b><br>Sans observation, vu : <ul style="list-style-type: none"><li>• le registre d'entrées/livraisons mentionnant les données prescrites dans l'arrêté préfectoral (données extraites du logiciel ADEPRO) ;</li><li>• les explications de l'exploitant relatives aux mesures d'humidité et de PCI réalisées sur chaque livraison (deux échantillons prélevés par camion) dont l'exécution n'a pu faire l'objet d'un contrôle en l'absence de livraison le jour de l'inspection ;</li><li>• le registre des refus où les livraisons de bois SSD de la société "H" ont été refusés du 13 mars 2023 au 11 avril 2023 suite aux mesures réalisées annuelles sur le lot de cette société (voir point de contrôle précédent). Le fournisseur ayant été prévenu, aucun camion n'a fait l'objet de refus à l'entrée ;</li><li>• les e-mails informant le fournisseur et le gardien de la situation et ceux levant la contrainte à réception d'une contre-analyse réalisée par le fournisseur (rapport SOC 2303-3298 – prélèvement du 20/03/2023).</li></ul>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> sans objet  |

N° 5 : Cheminée et vitesse minimale d'éjection

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 3.2.1 (partiel)  |
| <b>Thème(s) :</b> risques chroniques, cheminée et vitesse minimale d'éjection   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> sans objet  |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>La chaudière HP7 est reliée à la cheminée multi-conduits d'une hauteur de 84 mètres. La vitesse ascendante des gaz de combustion en marche nominale est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée. [...]                          |
| <b>Constats :</b><br>Sans observation vu le rapport d'essai de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques de la chaudière HP7 n°B23/R40103/00110 revB du 26 juillet2023 (dates d'intervention : 19-20 avril 2023) : vitesse d'éjection moyenne de 11 m/s > 8 m/s. |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> sans objet   |

N° 6 : Rejets atmosphériques – VLE en concentration et en flux - autosurveillance

| <b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 20/01/2020, articles 3.3.3 (partiel)                    |            |  |  |  |
|--|------------|--|--|--|
| <b>Thème(s) :</b> risques chroniques, rejets atmosphériques – VLE en concentration et en flux autosurveillance |            |  |  |  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> sans objet   |            |  |  |  |
| <b>Prescription contrôlée:</b>   |            |  |  |  |
| <b>Art. 3.3.3 : Valeurs limites des rejets de la chaudière HP7</b>   |            |  |  |  |
| Paramètres   | Code CAS   | Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> sauf mention contraire) | Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire) | Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an)   |
| SO <sub>2</sub>  | 7446-09-5  | 100* (journalière)<br>100 (mensuelle)<br>100* (annuelle)           | 7,25   | 50,75  |
| NOx  | 10102-44-0 | 200* (journalière)<br>200 (mensuelle)<br>200* (annuelle)           | 14,5   | 101,5  |
| Poussières   | -          | 15* (journalière)<br>15 (mensuelle)<br>15* (annuelle)              | 1  | 7  |
| CO   | 630-08-0   | 150 (hors annuelle)<br>150* (annuelle)                             | 10,8   | 75,6   |
| HAP <sup>1</sup>   | -          | 0,01   | 0,0007   | 0,0049   |
| COV nm   | -          | 50   | 3,6  | 25,2   |
| Acroléine  | 107-02-8   | -  | 0,01   | -  |
| Cd et ses composés   | 7440-43-9  | 0,05   | 0,0036   | 0,0252   |
| Hg et ses composés   | 7439-97-6  | 0,005*   | 0,0004   | 0,0025   |
| Tl et ses composés   | 7440-28-0  | 0,05   | 0,0036   | 0,0252   |
| Cd+Hg+Tl et leurs composés   | -          | 0,1  | 0,007  | 0,049  |
| As + Te + Se et leurs composés   | -          | 1  | 0,07   | 0,49   |
| Pb et ses composés   | 7439-92-1  | 1  | 0,07   | 0,49   |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leur composés   | -          | 5  | 0,36   | 2,52   |
| HCl  | 7647-01-0  | 10   | 0,72   | 5,04   |
| HF   | 7664-39-3  | 1,5*   | 0,11   | 0,77   |
| PCDD/F   | -          | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>   | 7,2 x 10 <sup>-3</sup> mg/h                        | 5,04.10 <sup>-8</sup>                          |
| NH <sub>3</sub>  | 7664-41-7  | <u>dès la notification du présent arrêté</u>                       | <u>dès la notification du présent arrêté</u>       | <u>dès la notification du présent arrêté :</u> |
|  |            | 20   | 1,45   | 10,15  |
|  |            | <u>à compter du 17 août 2021</u><br>10* (journalière)              | <u>à compter du 17 août 2021</u>                   | <u>à compter du 17 août 2021 :</u>             |

| Paramètres | Code CAS | Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> sauf mention contraire) | Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire) | Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an) |
|------------|----------|--|--|--|
|            |          | 10 (mensuelle)<br>10* (annuelle)                                   | 0,72   | 5,04   |

**Constats :**

Sans observation, vu :

- les déclarations de l'exploitant réalisées sur le logiciel GEREP pour les flux annuels émis en 2022 (périodes NOC et OTNOC) ;
- les rapports d'autosurveillance, transmis trimestriellement à l'inspection, relatifs à la surveillance réalisée en continu où les VLE en concentration et en flux sont respectées (contrôle réalisé par sondage sur la période allant de début octobre 2022 à fin mars 2023) ;
- le contrôle du report des données issues du logiciel (données mesurées par pas d'une minute) dans le rapport d'autosurveillance transmis à l'inspection sur la substance NOx le 12 janvier 2023, soit le jour du redémarrage de la chaudière.

L'inspection constate à l'occasion du contrôle du report des données que l'exploitant ne corrige pas ses données brutes des intervalles de confiance à 95% prévus dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques – VLE en concentration et en flux – contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur

| <b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 3.3.3 (partiel)   |            |  |  |  |
|--|------------|--|--|--|
| <b>Thème(s) :</b> risques chroniques, rejets atmosphériques – VLE en concentration et en flux – contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur |            |  |  |  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> sans objet   |            |  |  |  |
| <b>Prescription contrôlée:</b>   |            |  |  |  |
| <b>Art. 3.3.3 : Valeurs limites des rejets de la chaudière HP7</b>   |            |  |  |  |
| Paramètres   | Code CAS   | Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> sauf mention contraire) | Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire) | Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an)   |
| SO <sub>2</sub>  | 7446-09-5  | 100* (journalière)<br>100 (mensuelle)<br>100* (annuelle)           | 7,25   | 50,75  |
| NOx  | 10102-44-0 | 200* (journalière)<br>200 (mensuelle)<br>200* (annuelle)           | 14,5   | 101,5  |
| Poussières   | -          | 15* (journalière)<br>15 (mensuelle)<br>15* (annuelle)              | 1  | 7  |
| CO   | 630-08-0   | 150 (hors annuelle)<br>150* (annuelle)                             | 10,8   | 75,6   |
| HAP <sup>1</sup>   | -          | 0,01   | 0,0007   | 0,0049   |
| COV nm   | -          | 50   | 3,6  | 25,2   |
| Acroléine  | 107-02-8   | -  | 0,01   | -  |
| Cd et ses composés   | 7440-43-9  | 0,05   | 0,0036   | 0,0252   |
| Hg et ses composés   | 7439-97-6  | 0,005*   | 0,0004   | 0,0025   |
| Tl et ses composés   | 7440-28-0  | 0,05   | 0,0036   | 0,0252   |
| Cd+Hg+Tl et leurs composés   | -          | 0,1  | 0,007  | 0,049  |
| As + Te + Se et leurs composés   | -          | 1  | 0,07   | 0,49   |
| Pb et ses composés   | 7439-92-1  | 1  | 0,07   | 0,49   |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leur composés   | -          | 5  | 0,36   | 2,52   |
| HCl  | 7647-01-0  | 10   | 0,72   | 5,04   |
| HF   | 7664-39-3  | 1,5*   | 0,11   | 0,77   |
| PCDD/F   | -          | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>   | 7,2 x 10 <sup>-3</sup> mg/h                        | 5,04.10 <sup>-8</sup>                          |
| NH <sub>3</sub>  | 7664-41-7  | <u>dès la notification du présent arrêté</u>                       | <u>dès la notification du présent arrêté</u>       | <u>dès la notification du présent arrêté :</u> |
|  |            | 20   | 1,45   | 10,15  |
|  |            | <u>à compter du 17 août 2021</u>                                   | <u>à compter du 17 août 2021</u>                   | <u>à compter du 17 août 2021 :</u>             |

| Paramètres | Code CAS | Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> sauf mention contraire) | Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire) | Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an) |
|------------|----------|--|--|--|
|            |          | 10* (journalière)<br>10 (mensuelle)<br>10* (annuelle)              | 0,72   | 5,04   |

**Constats :**

Sans observation, vu le rapport d'essai du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques de la chaudière HP7 n°B23/R40103/00110 revB du 26 juillet 2023 (dates d'intervention : 19-20 avril 2023) dont les résultats sont conformes à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques – fréquence de surveillance

| <b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 20/01/2020, article 3.7.2 (partiel) |   |                    |
|--|---|--------------------|
| <b>Thème(s) :</b> risques chroniques, rejets atmosphériques – fréquence de surveillance    |   |                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> sans objet   |   |                    |
| <b>Prescription contrôlée:</b>   |   |                    |
| Surveillance des rejets de la chaudière HP7  |   |                    |
| Paramètres   | Auto-surveillance   | Contrôle extérieur |
| Débit  | Continu   | Mesure annuelle    |
| Température  | Continu   | Mesure annuelle    |
| Pression   | Continu   | Mesure annuelle    |
| Teneur en oxygène  | Continu   | Mesure annuelle    |
| Teneur en vapeur d'eau (humidité)  | Continu   | Mesure annuelle    |
| CO   | Continu   | Mesure annuelle    |
| SO <sub>2</sub>  | Continu   | Mesure annuelle    |
| NOx  | Continu   | Mesure annuelle    |
| Poussières   | Continu   | Mesure annuelle    |
| HAP  | -   | Mesure annuelle    |
| COVnm  | -   | Mesure annuelle    |
| Acroléine  | -   | Mesure annuelle    |
| Cd et ses composés   | -   | Mesure annuelle    |
| Hg et ses composés   | -   | Mesure annuelle    |
| Tl et ses composés   | -   | Mesure annuelle    |
| Cd+Hg+Tl et leurs composés   | -   | Mesure annuelle    |
| As et ses composés   | -   | Mesure annuelle    |
| As + Te + Se et leurs composés   | -   | Mesure annuelle    |
| Pb et ses composés   | -   | Mesure annuelle    |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leur composés                                 | -   | Mesure annuelle    |
| HCl  | À chaque modification des caractéristiques du combustible et a minima mesure semestrielle | Mesure annuelle    |
| HF   | -   | Mesure annuelle    |
| PCDD/F   | -   | Mesure annuelle    |
| NH <sub>3</sub>  | Continu   | Mesure annuelle    |
| CH <sub>4</sub>  | -   | Mesure annuelle    |
| N <sub>2</sub> O   | -   | Mesure annuelle    |
| PM <sub>10</sub>   | -   | Mesure annuelle    |

**Constats :**

Sans observation vu :

- les résultats de l'autosurveillance transmis trimestriellement démontrant la réalisation de mesures en continu ;
- le rapport d'essai du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques de la chaudière HP7 n°B23/R40103/00110 revB du 26 juillet 2023 (dates d'intervention : 19-20 avril 2023) relatif au contrôle extérieur annuel.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet